



**DELIBERATION**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le trente juin, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sumène-Artense, s'est réuni à la salle des Peupliers de la commune de Lanobre, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de la Communauté de communes Sumène-Artense.

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Jean-Pierre GALEYRAND, Maryse MAZEIRAT (Champagnac), Martine MONCOURIER, Thierry FONTY (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, Philippe VIALLEIX, Brigitte CAUDEL, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Franck BROQUIN (Saignes), Jean-Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Bertrand FORESTIER (Sauvat), Joëlle NOEL (Trémouille), Fabrice MEUNIER, Arnaud MOREAU (Vebret), Marie-Pierre BABUT (Veyrières), Alain DELAGE, René BERGEAUD, Clothilde JUILLARD, Céline BOSSARD (Ydes).

Ont donné pouvoir : Patrick BORNET (Champagnac) à Maryse MAZEIRAT (Champagnac), Johane GRANDSEIGNE (Lanobre) à Pascal LORENZO (Lanobre), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine – Marchal) à Martine MONCOURIER (Champs sur Tarentaine – Marchal), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes), Marie-Ange FLEURET-BRANDAO (Ydes) à Clotilde JUILLARD (Ydes).

Secrétaire de séance : Brigitte CAUDEL

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 27

Nombre de votants : 32

Date de la convocation : 24 juin 2022

---

**20220630032DE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 28 juin 2011, une mise à disposition du service assainissement de la CCSA au profit de ses communes membres, pour l'entretien des installations communales d'assainissement collectif, avait été mise en place par le biais de conventions de mutualisation de services avec les communes intéressées. Cette convention a été mise à jour et validée au conseil communautaire du 22 juillet 2021 afin de facturer la réalité du travail effectué via un descriptif des opérations visé par un élu de la commune concernée.

Cependant, ces conventions ne prévoyaient pas la refacturation de petit matériel (< 300€ HT) nécessaire au bon fonctionnement des différentes stations. Vu que les besoins sont similaires sur les différentes stations, la CCSA, dans un souci d'économie, achète le petit matériel (par exemple relais, compteur de bâchée, poires de niveau, ...) qui sera refacturé au prix coûtant à la commune après validation du maire concerné. Par ailleurs, afin d'optimiser le fonctionnement du service et permettre une meilleure réactivité en cas de dysfonctionnement, la CCSA s'est doté d'un logiciel de télégestion dit PCWIN. L'achat d'une carte SIM, à l'échelle de chaque station (dotée d'une armoire électrique), est nécessaire. Dans le même souci de mutualisation des coûts et des consommations, cet achat a été réalisé par la CCSA et sera refacturé à prix coutant aux communes concernées après accord du maire. Il est à noter que l'abonnement mensuel est fixé à 6€/mois pour l'année 2022.

Aussi, afin de permettre à la CCSA de refacturer dans les règles ces matériaux au prix coutant aux communes concernées, il est nécessaire de mettre à jour les dernières conventions signées avec les communes via un avenant venant modifier l'article 5.

RF Sous-préfecture de Mauriac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/07/2022 015-241501055-20220630-20220630032DE-DE

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De mettre à jour toutes les conventions par avenant en modifiant l'article 5 et permettant la refacturation de petit matériel et abonnement nécessaires à l'optimisation et au fonctionnement du service.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE - MARCHAL, le 30 juin 2022

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président  
Marc MAISONNEUVE



Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 06/07/2022

Affichée ou notifiée le 01/07/2022

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

RF Sous-préfecture de Mauriac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/07/2022 015-241501055-20220630-20220630032DE-DE